

**12446/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 octobre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 octobre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 314/2004  
concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

**E 10622**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 octobre 2015  
(OR. en)

12446/15

---

Dossier interinstitutionnel:  
2015/0233 (NLE)

---

LIMITE

CORLX 94  
CFSP/PESC 573  
RELEX 754  
COAFR 276  
COARM 217  
FIN 642

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 314/2004  
concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

---

**RÈGLEMENT (UE) 2015/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le règlement (CE) n° 314/2004  
concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil<sup>1</sup> met en œuvre plusieurs mesures prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil<sup>2</sup>, notamment le gel des fonds et des ressources économiques d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes.
- (2) Le ... 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/...<sup>3\*</sup>, qui a supprimé le nom d'une personne décédée des annexes I et II de la décision 2011/101/PESC.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) Le ... 2015, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2015/... de la Commission<sup>4\*</sup>, qui a supprimé une personne décédée de l'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 55 du 24.2.2004, p. 1).

<sup>2</sup> Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

<sup>3</sup> Décision (PESC) 2015/... du Conseil du ... modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L ... du ..., p. ...).

\* JO: veuillez insérer la date d'adoption et le numéro de la décision qui figure dans le document ST 12445/15 et compléter la note de bas de page.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/... de la Commission du ... modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (voir page ... du présent Journal officiel).

\* JO: veuillez insérer la date d'adoption et le numéro du règlement d'exécution publié dans le présent JO et compléter la note de bas de page.

- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 314/2004 en conséquence.
- (6) Par ailleurs, il y a lieu d'insérer une nouvelle disposition afin de se conformer aux exigences en matière de protection des données personnelles.
- (7) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Dans le règlement (CE) n° 314/2004, l'article suivant est inséré:

*"Article 11 bis*

1. L'annexe III contient les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés.
2. L'annexe III contient, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle."

### *Article 2*

L'annexe IV du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---



## ANNEXE

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 314/2004, l'entrée pour la personne physique suivante est supprimée de la section "I. Personnes":

### I. Personnes

	Nom (et alias éventuels)
44.	Midzi, Amos Bernard (Mugenva)